

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.316 du 17 juin 1998

A.76.371/VIII-646

En cause : **VERMEULEN** Maryse,
ayant élu domicile chez
Me Luc RAES, avocat,
square Vergote 18
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par
Maryse VERMEULEN, qui demande l'annulation :

- a) de la décision du 13 octobre 1997 par laquelle Diallo
MAMPAKA est désigné pour une durée indéterminée afin
d'exercer à la Haute Ecole de la Communauté française
du Hainaut la fonction à prestations complètes de
maître-assistant en sciences économiques et sociales;
- b) du refus implicite de la désigner à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FALYS, loco Me RAES, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 13 octobre 1997, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions désigne D. MAMPAKA afin d'exercer pour une durée indéterminée et à partir du 15 septembre 1997 la fonction à prestations complètes n° 2.3.10 de maître assistant en sciences économiques et sociales à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut; que cet acte a été modifié le 29 octobre 1997;

Considérant que le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions a décidé, le 15 décembre 1997, de rapporter sa décision du 13 octobre, telle qu'elle avait été modifiée le 29 du même mois; que cet acte de retrait n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.